

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

TRAMWAY

DE

KNOCKE-SUR-MER.

Projet des Statuts.



BRUGES

TYP. L. HERREBOUDI ET FILS, RUE EECKHOUT, 10

1902

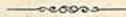
SOCIÉTÉ ANONYME

DU

TRAMWAY

DE

KNOCKE-SUR-MER.



Projet des Statuts.



BRUGES

TYP. L. HERREBOUDT ET FILS, RUE EECKHOUT, 10

1902

Projet des Statuts.

SOCIÉTÉ ANONYME DU TRAMWAY DE KNOCKE-SUR-MER.

Par devant M^{re} _____, Notaire à
en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,
ont comparu :

1^o M. LOUIS HERREBOUDT-CLAEYS, propriétaire, demeu-
rant et domicilié à Bruges ;

2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, etc.,

Lesquels comparants ont déclaré avoir constitué une
société anonyme dont ils arrêtent les statuts comme suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée de la Société.

ART. 1^{er}. — Il est fondé par les présentes une société
anonyme sous la dénomination de « *Société Anonyme du
Tramway de Knocke-sur-Mer.* »

ART. 2. — Le siège social est établi à Bruges.

ART. 3. — La société a pour objet : l'établissement
et l'exploitation d'un tramway sur rails, à traction chevaline,
allant de Knocke-Village à Knocke-Digue de mer, et
dont la concession a été accordée au premier comparant
M^r L. HERREBOUDT-CLAEYS, par arrêté royal en date du
publié au *Moniteur Belge* le

L'acquisition, la vente, l'échange et la location de tous
terrains et constructions nécessaires à la dite exploitation ;
La création de tous raccordements se rapportant à celle-ci ;

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions voulues pour les modifications aux statuts, se fusionner ou s'allier avec d'autres sociétés et leur faire apport de tout ou partie de l'avoir social.

ART. 4. — La durée de la société est fixée, à partir de ce jour, à un terme de cinquante années, soit la durée de la concession susvisée et dont il est fait apport à l'article 8 ci-après.

CHAPITRE II.

Capital social. — Actions. — Apports.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs, et est représenté par cent actions ordinaires de fr. 500 chacune, et par vingt actions de fr. 500 également et entièrement libérées.

Il y a, en outre, 120 parts de jouissance à créer dans les conditions prévues à l'article 34 des présents statuts.

Les droits attachés à ces parts de jouissance sont réglés par l'article 35 ci-après.

ART. 6. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles ne peuvent être cédées qu'à des personnes agréées par le conseil d'administration.

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

ART. 7. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

La cession, si elle est autorisée, comme il est dit à l'article précédent, s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et dans la limite du nombre de ces actions.

ART. 8. — M^r L. HERREBOUDT-CLAEYS, premier comparant, déclare faire apport à la société de la concession

qui lui a été accordée par le susdit arrêté royal du

Pour prix de cet apport, il est attribué à M^r L. HERREBOUDT-CLAEYS les vingt actions entièrement libérées dont il est question à l'article 5, et qui, portant les n^{os} 1 à 20, seront remboursées comme il est dit à l'article 35.

ART. 9. — Les *Cent* actions restantes sont souscrites comme suit :

M ^r	souscrit	actions
M ^r	souscrit	actions

Ensemble . *100* actions

Sur chacune de ces actions, il fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement de cinquante pour cent, soit ensemble une somme de vingt cinq mille francs.

Les versements ultérieurs se feront dans le délai de trois mois, aux dates à déterminer par le conseil d'administration, sans que chacun d'eux puisse dépasser 20 p. c. du montant de chaque action.

L'appel de fonds devra être fait par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance.

ART. 10. — Le capital social peut-être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions voulues pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, la faculté de prendre par préférence les nouvelles actions est réservée aux possesseurs d'actions au prorata du nombre de leurs titres.

Sauf l'exercice de ce droit de préférence, l'assemblée générale qui autorise la nouvelle émission, en détermine les conditions; elle fixe, le cas échéant, le délai pour l'exercice du droit de préférence et règle le mode de publicité à donner à ses décisions.

ART. 11. — Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements.

Il pourra prononcer la déchéance après une simple mise en demeure, restée infructueuse pendant le délai d'un mois. Toute action, ainsi frappée de déchéance, sera vendue à la

Bourse, par les soins du conseil d'administration, et le prix en sera appliqué aux versements en retard.

S'il est insuffisant, la société conserve tous ses droits contre l'actionnaire ; s'il y a un excédent, ce dernier y a droit.

Les titres, ainsi vendus, deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouvelles actions portant les mêmes numéros.

CHAPITRE III.

Administration. — Surveillance.

ART. 12. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs ; la surveillance de la société est confiée à un commissaire. Le nombre des membres du collège, des administrateurs et de celui de la surveillance peut-être modifié par l'assemblée générale.

ART. 13. — Les administrateurs et le commissaire sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de six ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les premières nominations des administrateurs et du commissaire sont réglées par l'article 40 des statuts.

ART. 14. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si par suite de décès ou autrement, la fonction de commissaire devient vacante le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

L'actionnaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration ou de la surveillance, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 15. — Chaque administrateur doit affecter par privilège trois actions à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement du commissaire est fixé à deux actions.

ART. 16. — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. La durée de son mandat est égale à la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné par le conseil pour le remplacer.

ART. 17. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou du membre qui le remplace.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. S'il n'est pas satisfait à leur demande dans les huit jours, ils peuvent faire eux-mêmes valablement la convocation.

ART. 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ART. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par un autre membre du conseil d'administration.

ART. 20. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Notamment, le conseil traite, transige, compromet, acquiert et aliène tous biens, meubles et immeubles, sauf la restriction résultant du paragraphe final de l'article 3; cède toutes créances, accepte toutes garanties hypothécaires ou autres, renonce à tous droits réels et donne main-levée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avec ou sans paiement; fait tous marchés et entreprises de

travaux, de constructions, d'éclairage, etc., dépose tous cautionnements, prend tous engagements relatifs à l'objet social.

Il autorise toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou d'un autre administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

Il ne peut toutefois, sans une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, contracter un emprunt ni consentir une garantie hypothécaire.

ART. 21. — Le conseil peut nommer un administrateur-délégué parmi ses membres, ou s'il le juge nécessaire, un directeur en dehors de son sein. Il fixe leurs émoluments.

Le directeur a, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction du service administratif de la société. Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et il tient les procès-verbaux de ses séances.

ART. 22. — Les actes, autres que ceux du service journalier, sont, à moins de délégation spéciale du conseil d'administration, signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes du service journalier sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur.

ART. 23. — Le commissaire ou le collège des commissaires, s'il est établi conformément à l'article 12, a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Le commissaire, ou le collège des commissaires, doit soumettre à l'assemblée générale un rapport sur sa mission, avec les propositions qu'il y a lieu de lui faire, et indiquer le mode d'après lequel le contrôle des opérations de la société a été fait.

ART. 24. — Les administrateurs et le commissaire ou le collège des commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration et ceux de la surveillance, en dehors des avantages qui leur sont réservés par l'art. 34 des statuts, ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25. — Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans un autre local à désigner par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

L'assemblée ordinaire annuelle a lieu le premier lundi du mois de mars, à 3 heures de l'après-midi, et pour la première fois en 1904

ART. 26. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la seconde huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur Belge* et dans deux autres journaux du pays.

ART. 27. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions. Toute action donne droit à un vote. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, aucune modification ne sera admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

ART. 28. — Pour être admis à l'assemblée générale et avoir droit de vote, les propriétaires d'actions au porteur devront reproduire leurs titres et en avoir fait connaître les numéros à l'administration huit jours au moins avant celui de l'assemblée.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée, mais seulement par un autre propriétaire d'actions.

ART. 29. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire ; les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par la moitié des membres composant l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

En cas de nomination d'administrateurs, de commissaires, ou de liquidateurs, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas de parité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 30. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un autre membre du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices.

ART. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra cependant les opérations sociales à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 1903.

ART. 32. — Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1903, les comptes de la société sont arrêtés, et l'administration dresse un inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Elle remet, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, au commissaire qui doit faire à son tour un rapport contenant ses propositions.

ART. 33. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires qui auront reproduit leurs titres, en conformité de l'article 28, en même temps que le rapport de la surveillance, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 34 — L'excédent favorable du bilan, sous déduction des frais généraux, charges et amortissements du matériel, bâtiments, chevaux, etc., forme le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est opéré d'abord les prélèvements suivants :

a) 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

b) la somme nécessaire pour payer un intérêt de 4 p. c. sur le montant des actions ; cet intérêt ne sera pas servi sur les parts de jouissance, remplaçant les actions remboursées et dont il est question à l'article 35 ci-après.

c) 10 p. c. du surplus pour former un fonds de prévision. Ce fonds est destiné à augmenter le capital roulant, à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et pertes imprévus. Tout prélèvement pour le fonds de prévision cessera cependant lorsqu'il aura atteint la somme de fr. 6,000 — à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'assemblée générale.

d) 10 p. c. aux administrateurs ;

e) 3 p. c. à la surveillance.

ART. 35. — L'excédent des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus, sera employé à la distribution aux actionnaires d'un dividende qui ne pourra pas être supérieur à 5 % du capital social, et, ensuite, au remboursement de ce capital. Il sera procédé, chaque année, dans l'assemblée générale ordinaire, après le vote du bilan et du compte des profits et pertes, au tirage au sort des actions à rembourser.

Le tirage au sort aura lieu d'abord entre les actions portant les nos 1 à 20 ; ensuite entre les autres actions libérées.

Les actions remboursées seront détruites.

Il sera remis une part de jouissance au porteur en remplacement de chaque action remboursée.

ART. 36. — Aucune somme ne pourra être répartie aux parts de jouissance aussi longtemps que toutes les actions n'aient pas été remboursées. Lorsque ce remboursement aura eu lieu, l'assemblée générale ordinaire déterminera, chaque année, par dérogation à l'article 35 ci-dessus, le montant du dividende à distribuer aux parts de jouissance.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 37. — La société prend fin par l'expiration du terme fixé à l'art. 4. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent, toutefois, soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 38. — L'assemblée générale a, dans ces cas, les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs. Elle pourra, notamment, leur donner le pouvoir de faire apport de l'actif social à une nouvelle société, soit contre espèces, soit contre remise d'actions ou obligations.

Le solde actif sera distribué aux actions.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 40. — Sont nommés pour la première fois :

A. *Administrateurs* : MM

Leur mandat sera de six années. A l'expiration de la troisième année, un tirage au sort indiquera cependant l'ordre de sortie, annuellement, d'un administrateur qui sera rééligible.

B. *Commissaire* : M

Le mandat de commissaire, qui peut être toujours renouvelé, prendra fin à l'expiration de la sixième année.

Ainsi fait, etc.